

AUTORISATIONS D'ABSENCE CONCERNANT LA FAMILLE

Cette fiche porte sur les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ainsi que celles prévues pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

➤ **Définition :**

L'article 59, 3ème § de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de parution du décret d'application, il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du CTP, le régime de ces autorisations. Elles ne constituent pas un droit et elles sont accordées, sous réserve des nécessités de service.

➤ **Propositions du CTP :**

Le comité technique paritaire départemental placé auprès du CDG 35, lors de sa séance du 22 juin 2009, a proposé une liste d'événements familiaux permettant aux agents de solliciter des autorisations d'absence. Cette liste a un caractère indicatif et ne s'impose pas à l'autorité territoriale, sous réserve du respect du code du travail :

OBJET	Proposition du CTP	Code du travail
Mariage - PACS		
de l'agent	5 jours	4 jours
d'un enfant	3 jours	1 jour
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	1 jour	-
d'un frère, d'une soeur	2 jours	-
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour	-
Décès		
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	2 jours
d'un enfant	5 jours	2 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	4 jours	1 jour
d'un frère, d'une soeur	2 jours	-
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour	-
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	1 jour	-
Naissance (avec reconnaissance officielle) Adoption	3 jours (cumulables avec les 11 jours de congé paternité)	3 jours 3 jours
Maladie avec hospitalisation		
du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)	5 jours (fractionnables en ½ j)	-
d'un enfant à charge	5 jours (fractionnables en ½ j)	-
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours (fractionnables en ½ j)	-
Déménagement		
	3 jours	-

➤ **Mise en oeuvre :**

Les conditions d'attribution et la durée des autorisations qui peuvent être accordées sont fixées par délibération, après avis du comité technique paritaire.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération est possible.

Pour certains événements (en cas de décès, par exemple), des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements. Ces délais de route sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

A titre d'exemple, le comité technique paritaire départemental d'Ille et Vilaine a proposé, les délais de route suivants :

- Trajet aller + retour < 300 kms pas de délai de route
- Trajet aller + retour = de 300 kms à 800 kms 1 jour
- Trajet aller + retour > plus de 800 kms 2 jours

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour les collectivités locales d'accorder des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.

➤ Conditions

- L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.
- Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

Un agent avait informé son employeur qu'il ne pourrait pas prendre ses fonctions, en raison de l'état de santé de son enfant. Son responsable lui avait demandé néanmoins, par téléphone, de se rendre à son travail en raison des nécessités du service. L'agent n'en avait pas moins formalisé sa demande d'autorisation d'absence par écrit, avec le dépôt d'un certificat médical. Dans ces circonstances, la demande d'autorisation était régulière (CAA Paris, n° 01PA03921, 26 novembre 2002).

- Le décompte des jours octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.
- Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de tout autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

➤ Durée

Chaque agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel.

Exemples :
Temps complet (5 jours + 1 jour) soit 6 jours d'autorisation d'absence
Temps partiel 90% (6 jours x 90 %) soit 5,4 arrondi à 5,5 jours d'autorisation d'absence
Temps non complet (4 jours + 1 jour) soit 5 jours d'autorisation d'absence

➤ Majorations

Les limites mentionnées ci-dessus peuvent être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant
- que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi)
- que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence.

Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

Constitue une mesure discriminatoire illégale, la subordination d'une autorisation d'absence pour soigner un enfant malade pour un agent père de famille, à la production d'une attestation établissant l'absence ou l'indisponibilité de la mère (CE. n° 102628. 29 décembre 1993).

Pour des informations complémentaires sur les absences liées à la famille, vous pouvez vous reporter à la fiche statut, rubrique congés sur les « congés et autorisations liés à la naissance »